**N° 449769**
**Fédération nautique de pêche sportive en apnée**

**5ème et 6ème chambres réunies**

**Séance du 17 décembre 2021**
**Lecture du 29 décembre 2021**

***Décisions inédite au recueil Lebon***

# CONCLUSIONS

**M. Nicolas POLGE, Rapporteur public**

Des associations de chasseur, de tireurs sportifs ou de collectionneurs qui vous saisissent de manière récurrente vous ont habitués aux recours contestant la trop grande sévérité du régime de classement des armes. Mais voilà dans cette affaire une fédération sportive qui voudrait au contraire y faire entrer un type d'armes particuliers, les arbalètes de pêche sous-marine, trouvant à se plaindre du trop grand libéralisme du régime juridique applicable à ces armes utilisées par ses adhérents ou les pratiquants de la pêche sous-marine qu'elle souhaiterait faire adhérer. Cette originalité n'amoindrit pas l'intérêt à agir qui lui donne qualité pour vous demander d'annuler le refus de classer ces arbalètes, que ce soit en catégorie C ou en catégorie D, que le ministre de l'intérieur lui a opposé.

Votre compétence pour connaître en premier et dernier ressort des décisions de classement ou de refus de classement d'armes a été confirmée par votre décision du 12 février 2020, *soc Redcore* , n° 434356, inéd.

Le seul moyen de légalité externe invoquée, tiré de l'incompétence du signataire de l'acte n'est pas fondée : la décision est signé du chef du service central des armes, reconduit dans ses fonctions par arrêté du 20 février 2018 publié au JORF le 22 février 2018. Selon le 5° de l'article 2 du décret du 27 janvier 2017 portant création de ce service à compétence nationale du ministère de l'intérieur, il « assure le classement des armes civiles ». Son chef était donc investi à cette fin par le décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement de la délégation de signature du ministre de l'intérieur.

Sur le fond, la requérante ne présente pas d'élément qui puisse vous convaincre de la suivre sur le chemin d'une annulation de la décision du ministre, par aucune des deux voies alternatives qu'elle vous suggère d'emprunter.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

D'une part, une voie étroite, au regard des *caractéristiques* de l'objet, par assimilation des arbalètes de pêche à la catégorie des « armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules », que l'on peut retrouver, en fonction de l'appréciation portée sur la dangerosité de l'arme, tant en catégorie C, au 4° du III de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, qu'en catégorie D, au titre du h du 2° du IV de ce même article.

Le ministre soutient que ces dispositions n'ont pas été conçues pour des armes telles que les arbalètes, qui sont selon lui dépourvues de canon, et donc de bouche du canon. La fédération requérante l'admet pour certains types d'arbalètes, mais produit des extraits de catalogue commerciaux montrant que pour d'autres modèles de cette arme, la flèche est insérée dans un tube qui ressemble à un canon d'arme à feu. Pour le ministre, il ne s'agit que d'un type particulier de support de la flèche, non d'un canon à l'intérieur duquel le projectile progresse avant d'être expulsé de l'arme vers sa cible. Abonde en son sens une pièce émanant à l'origine de la requérante : en effet, dans une lettre du 3 avril 2016 au président de la commission interministérielle de classement, le président de la Fédération écrivait que « la vitesse initiale est la vitesse à laquelle un projectile sort d'une arme. La vitesse « à la bouche » est celle à laquelle il sort de la bouche du canon d'une arme qui est son extrémité la plus proche de la cible. Elles sont souvent notées V0 ».

Or, dans le cas d'une arbalète dotée d'un tube de propulsion, l'extrémité du projectile dépasse du tube, avant expulsion. L'élément qui est le plus proche de la cible n'est pas l'extrémité du tube mais l'extrémité du projectile. Il est donc assez raisonnable de penser que comme le soutient le ministre la description réglementaire en cause ne couvre pas les arbalètes de pêche sous-marine.

D'ailleurs, la coexistence de la même définition dans deux catégories différentes, C et D, montre qu'en réalité ce qui doit guider d'abord le classement d'une arme, ce n'est pas son insertion casuistique dans les différentes catégories énumérées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, mais sa dangerosité.

C'est ce critère qui inspire la voie alternative, ou voie large, proposée par la requérante, qui conduirait à une annulation du refus de classer les arbalètes directement en raison du *danger* qu'elles représentent.

En effet, l'article L. 311-2 (1° à 4°) définit quatre catégories de classement des armes et armes de guerre (A à D) en fonction d'un critère qui en est la dangerosité : « *En vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement prévu aux 1° à 4° est fondé sur la dangerosité des matériels de guerre et des armes* », énonce-t-il. Je rappelais à cet égard dans mes conclusions sur votre décision *Redcore* que « la loi n° 2012-634 du 6 mars 2012 a restructuré le classement des armes en le fondant désormais sur un critère de dangerosité, en principe, et en réservant à des exceptions déterminées par décret un classement selon le calibre. (...) Il n'y a pas de doute que la puissance de l'arme est un facteur de sa dangerosité, et il n'y a pas besoin, pour en tenir compte, que ce critère soit

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

expressément mentionné dans les différents alinéas de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure correspondant aux catégories A et B, puisque le critère légal directeur est la dangerosité de l'arme « tous critères confondus », en quelque sorte ».

Vous exercez un contrôle normal sur ce classement (15 février 2013*, Association de tireurs et autres,* n°351443, inéd.*),* s'agissant d'une mesure de police de nature à restreindre, notamment, la liberté du commerce et de l'industrie (cf en ce sens : concl. Thiellay sur votre décision du 3 décembre 2010, SMP Technologie et association de tireurs et autres, n°332540, 332679, T. 615, 835, 880, 917).

Selon votre décision *Redcore*, vous tenez compte de la puissance de l'arme (ou plus généralement des caractéristiques de l'arme) et des « *usages auxquels celle-ci a vocation à servir* » - ses usages « normaux », pourrait-on dire.
Il n'y a pas de doute, et le ministre ne l'a jamais contesté, que les arbalètes de pêche répondent à l'a définition de l'arme donnée au 2° de l'art R. 311-1 du code de la sécurité intérieure : « tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité ». Sa cible est bien évidemment l'animal, et non l'homme.

Pour autant, le pouvoir réglementaire n'a pas prévu, pour encadrer et restreindre les possibilités d'acquisition, de détention, de conservation, de port et de transport des armes, le classement de toute arme de manière exhaustive, mais seulement de celles qui le nécessitent. Il s'agit d'une part de toutes celles qui entrent dans les définitions, catégorie par catégorie, à la fois précises dans leur énoncé et à cause même de cette précision, nécessairement très nombreuses, énumérées à l'article R. 311-2 – essentiellement des armes à feu. On a vu que la seule définition pouvant évoquer de manière proche l'arbalète de pêche ne paraît pas la concerner. Il s'agit d'autre part de deux catégories résiduelles : au 5° du III, les « Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie » et au a) du 2° du IV de l'article R. 311-2 « tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique ». On le voit, la catégorie résiduelle n'inclut pas toute arme n'entrant pas dans les autres catégories, seulement celles qui sont dangereuses pour la sécurité publique ou auxquelles sont attachées des enjeux d'ordre public ou de sécurité nationale.

Or, la démonstration de cette dangerosité, a fortiori de ces enjeux, manque.

Certes, la requérante fait état de faits divers établissant la gravité des blessures qui peuvent être causées à l'homme par les arbalètes sous-marine. Mais elle ne peut produire aucune statistique d'accidentologie, et le ministre affirme ne pas détenir de donnée de sécurité publique faisant état d'utilisations criminelles, délictuelles ou, plus généralement, malveillantes de ces armes, les accidents restant quant à eux peu fréquents et liés au

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

maniement inapproprié de l'arme. Dans des conditions normales d'utilisation, c'est-à-dire en milieu sous-marin, on comprend que la réalisation d'un risque pour autrui reste exceptionnelle.

N'est donc pas démontrée d'erreur d'appréciation du ministre.

La même absence de démonstration des risques que présenteraient pour la sécurité publique les armes qui n'entrent dans aucune des catégories de l'article R. 311-2 doit conduire à écarter l'exception d'illégalité invoquée à l'encontre des dispositions du 4° du III et du h du 2° du IV en ce qu'elles ne s'appliquent qu'aux armes dotées d'une bouche.

Le principe d'égalité est enfin invoqué de manière inopérante, car ce principe ne s'applique pas entre des armes, ou entre des choses, mais seulement entre des personnes.

Et par ces motifs, je conclus au rejet de cette requête.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*